

ORIENTATIONS

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

ORIENTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 28 mai 2009

modifiant l'orientation BCE/2006/4 relative à la prestation par l'Eurosystème de services en matière de gestion des réserves en euros aux banques centrales de pays n'appartenant pas à la zone euro, aux pays n'appartenant pas à la zone euro et aux organisations internationales

(BCE/2009/11)

(2009/429/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 12.1, 14.3 et 23,

considérant ce qui suit:

- (1) Le remplacement du système de garanties à deux niveaux par le dispositif unique de garanties éligibles commun à toutes les opérations de crédit de l'Eurosystème rend nécessaire la modification de la définition des «réserves» dans l'orientation BCE/2006/4 du 7 avril 2006 relative à la prestation par l'Eurosystème de services en matière de gestion des réserves en euros aux banques centrales de pays n'appartenant pas à la zone euro, aux pays n'appartenant pas à la zone euro et aux organisations internationales ⁽¹⁾.
- (2) Il convient également de modifier l'orientation BCE/2006/4 afin de prévoir un service standardisé spécifique de l'Eurosystème en matière de gestion des réserves, c'est-à-dire l'introduction de services de dépôts à terme au nom et pour le compte du membre de l'Eurosystème,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

L'orientation BCE/2006/4 est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, la définition des «réserves» est remplacée par le texte suivant:

«— on entend par “réserves”, les actifs éligibles libellés en euros des clients, c'est-à-dire les espèces et tous les titres compris dans le dispositif unique décrit dans la base de données des actifs éligibles de l'Eurosystème (qui contient les actifs éligibles aux opérations de crédit de l'Eurosystème et est publiée et mise à jour quotidienne-

ment sur le site internet de la BCE) à l'exception: i) des titres relevant du “groupe d'émetteurs 3” (c'est-à-dire les entreprises et autres émetteurs) et, pour les autres groupes d'émetteurs, des titres entrant dans la “catégorie de liquidité V” (titres adossés à des actifs); ii) des actifs détenus exclusivement afin de permettre au client de satisfaire aux obligations qui lui incombent en matière de retraite et aux obligations y afférentes à l'égard de son personnel, ancien ou actuel; iii) des comptes spécialement affectés ouverts auprès d'un membre de l'Eurosystème par un client aux fins de rééchelonnement de la dette publique dans le cadre d'accords internationaux; et iv) d'autres catégories d'actifs libellés en euros dont décide le conseil des gouverneurs.»

- 2) L'article 2, paragraphe 4, point b), est remplacé par le texte suivant:

«b) services de dépôts à terme:

- pour le compte du client, ou
- au nom et pour le compte du membre de l'Eurosystème;»

Article 2

1. La présente orientation est adressée aux banques centrales nationales des États membres qui ont adopté l'euro.
2. La présente orientation entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 28 mai 2009.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE
Le président de la BCE
Jean-Claude TRICHET

⁽¹⁾ JO L 107 du 20.4.2006, p. 54.